

# CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE COMMUN URBANISME

## Entre

**La Communauté de communes du Pays de Nay**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté de communes, 250 rue Monplaisir à BENEJACQ (64800), dûment habilité aux fins de signature par la délibération du conseil communautaire n°..... en date du ....., ci-après dénommée « la CCPN »,

## d'une part,

et

**La commune** ....., représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en mairie de ....., dûment habilité aux fins de signature de la présente par une délibération du Conseil municipal en date du ..... ci-après dénommée « commune »,

## d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°2014-8-05 en date du 15 décembre 2014 relative à la création d'un service urbanisme-droit des sols ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°D\_2024\_0212\_001 relative à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal ;

Considérant que la CCPN a conduit une démarche d'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal de solidarité avec ses communes membres. Un pacte financier et fiscal est un engagement formalisé entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) permettant d'analyser, de partager et de projeter les relations financières et fiscales au sein du « bloc communal ».

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay n°..... en date du ..... 2024 autorisant le Président à signer les conventions de participation financières des communes au service commun urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de ..... n°.....  
..... 2024 autorisant le Maire à signer la convention de participation  
financière de la commune au service commun urbanisme ;

## PEAMBULE :

L'équilibre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité repose sur les contributions conjointes de la Communauté de communes et des communes.

Les flux financiers croisés aboutissent à une solidarité accrue envers les communes qui bénéficient :

- d'une prise en charge intégrale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) estimé à 50 K€ par la communauté de communes,
- d'une majoration du fonds de concours en investissement pour les équipements communaux qui passe de 60 K€ à 100 K€ par an,
- d'une majoration de la Dotation de Solidarité Communautaire qui passe de 77 K€ à 377 K€ par an.

En contrepartie, le Pacte Financier et Fiscal approuvé prévoit :

- **une participation des communes au service commun urbanisme droit des sols d'un montant annuel global de 75 K€**
- **et un partage de Taxe d'aménagement sur les Zones d'activités économiques.**

Le service commun urbanisme a été créé en juillet 2015.

## Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté de communes et la commune de ..... les modalités de la participation financière des communes au service commun urbanisme – droit des sols.

## Article 2 : CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le calcul de la participation financière annuelle de chaque commune a été réalisé et voté dans le cadre du Pacte Financier et fiscal (délibération n°D\_2024\_0212\_001 du 12/02/2024).

La démarche a été la suivante :

1. Le coût du service à répartir correspond au coût 2023 estimé à 150 000 € ;
2. La participation annuelle des Communes a été fixée à 50% de ce coût, soit 75 000 € au total ;
3. Chaque Commune participe au service commun de manière forfaitaire à hauteur de 500 € par an. La participation forfaitaire globale s'élève donc à 14 500 € pour une année.
4. Le solde de 60 500 € (75 000 € – 14 500 €) est réparti en fonction de deux critères, pondérés à 50 % chacun : la population DGF 2022 et le nombre d'actes d'urbanisme de la commune concernée instruits par le service commun en 2022.

Les communes qui n'ont pas conventionné pour l'instruction de dossiers de permis de construire relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols participent uniquement de manière forfaitaire.

Les données ayant servi au calcul de la participation financière sont les suivantes :

Communes	Forfait 500 € par Commune	Population 50%	Nombre d'actes 50%	TOTAL PARTICIPATION
ANGAIS	500	1007	1049	2557
ARBEOST	500	171	277	948
ARROS-DE-NAY	500	845	958	2303
ARTHEZ- D'ASSON	500	568	492	1560
ASSAT	500	2 114	2200	4814
ASSON	500	2202	2012	4714
BALIROS	500	0	0	500
BAUDREIX	500	766	707	1972
BENEJACQ	500	2 107	2463	5070
BEUSTE	500	747	1219	2465
BOEIL-BEZING	500	1456	1605	3561
BORDERES	500	734	926	2160
BORDES	500	3 146	3116	6762
BOURDETTES	500	555	629	1683
BRUGES	500	0	0	500
COARRAZE	500	2471	2 190	5161
FERRIERES	500	0	0	500
HAUT-DE-BOSDARROS	500	384	167	1051
IGON	500	1 100	1 333	2933
LABATMALE	500	272	183	955
LAGOS	500	514	652	1665
LESTELLE-BETHARRAM	500	1000	691	2190
MIREPEIX	500	1361	1333	3194
MONTAUT	500	1222	1379	3101
NARCASTET	500	825	725	2050
NAY	500	3735	3023	7258
PARDIES-PIETAT	500	506	530	1537
SAINT ABIT	500	0	0	500
SAINT-VINCENT	500	442	393	1335
<b>TOTAUX</b>	<b>14500</b>	<b>30250</b>	<b>30250</b>	<b>75000</b>

La CCPN émettra des titres chaque année correspondant à la participation annuelle de chaque commune.

### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique en lien avec le Pacte Financier et Fiscal voté le 12 février 2024.

La délibération n°D\_2024\_0212\_001 précise que le Pacte Financier et Fiscal est applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

La participation financière des Communes sera donc applicable pour les années 2024, 2025 et 2026.

## ARTICLE 4 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Comme le Pacte Financier et Fiscal, ainsi que le prévoit la délibération n°D\_2024\_0212\_001 à l'issue de la période couvrant les années 2024, 2025 et 2026, la présente convention approuvée en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision, adoptée selon les mêmes modalités.

## ARTICLE 5 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Bénéjacq le ....., en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes  
Du Pays de Nay**

**Le Président,  
Christian PETCHOT-BACQUÉ**

**Pour la Commune  
de .....**

**Le Maire  
.....**